

Original : anglais

**CONTEXTE DU PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR AMENDER LA RECOMMANDATION  
14-04 DE L'ICCAT VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE  
RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE  
[PA2-611/17]**

[CIRCULAIRE ICCAT# 6999/17 du 25 septembre 2017]

**MINISTÈRE NORVÉGIEN DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DES PÊCHES**

Commission internationale  
pour la conservation des thonidés de l'Atlantique  
Calle Corazon de Maria, 8  
28002 Madrid, Espagne

Votre réf.

Notre réf.  
16/6537-66

Date  
Le 12 septembre 2017

**Recommandation 14-04 de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée**

Lors de la réunion ordinaire de la Commission de cette année, la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 14-04) va être révisée. À cet égard, la Norvège souhaite souligner quelques domaines appelant des modifications.

**Obligation de rejet - obligation de débarquement**

Comme cela a été expliqué à plusieurs reprises lors de diverses réunions de l'ICCAT, la législation norvégienne sur les pêches (comme la législation d'autres pays de l'Atlantique Nord-Est) prévoit une obligation générale de débarquement relative à toutes les captures. Le but de cette disposition est d'améliorer le contrôle des ressources en imputant tous les débarquements sur les quotas établis, ce qui permet de fournir des statistiques de capture correctes. Cela contribue entre autres à empêcher la surpêche et à fournir aux scientifiques des montants de capture correspondant aux captures réelles. Grâce à des données plus précises sur les captures, les scientifiques disposent d'une base plus solide pour élaborer leur avis concernant les prélèvements sur ce stock.

Conformément à l'obligation de débarquement, toutes les captures de thon rouge réalisées par les navires norvégiens doivent être débarquées. Toutefois, la législation prévoit une dérogation pour le thon rouge vivant. Lorsqu'il est capturé en tant que prise accessoire dans le cadre de pêcheries ciblant d'autres espèces, toutes les prises accessoires vivantes doivent être remises à l'eau, alors que les prises accessoires mortes ou mourantes doivent être débarquées. Il est interdit à l'ensemble des navires norvégiens de cibler le thon rouge, tant dans les eaux internationales que dans les eaux sous la juridiction des pêches norvégiennes, à l'exception du/des navire(s) autorisé(s) à cibler le thon rouge conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT et au plan de pêche et d'inspection de la Norvège. Des prises accessoires peuvent toutefois se produire. Néanmoins, la valeur de ces prises accessoires est confisquée, ce qui empêche les pêcheurs concernés de tirer un profit commercial de ces prises. Afin d'éliminer tout ce qui pourrait inciter à rejeter ces prises accessoires accidentelles, les pêcheurs devraient recevoir une indemnisation pour les coûts liés à l'acheminement de la prise accessoire jusqu'au port. Dans le cadre des pêcheries ciblant le thon rouge également, les prises vivantes peuvent être remises à l'eau. Ce qui se produit par exemple lorsque la prise dépasse le quota. Ceci dit, dans ce cas-ci également, tous les poissons morts ou mourants doivent être débarqués.

La Recommandation 14-04 comprend plusieurs dispositions imposant une obligation de rejet, que le thon rouge soit vivant, mort ou mourant. Néanmoins, des rejets de poissons morts ou mourants non enregistrés empêcheront le SCRS d'obtenir des montants de capture corrects même si son évaluation de l'état du stock se fonde en grande mesure sur des données dépendantes des pêcheries. Même si quelques paragraphes prévoient une exception aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts soient débarqués, il existe toujours des dispositions imposant une obligation de rejet. Afin d'assurer un traitement égal à toutes les CPC, les dispositions pertinentes de la Recommandation 14-04 devraient être amendées afin de tenir compte de l'obligation de débarquement de la législation nationale de certaines CPC comme la Norvège.

À titre d'exemple, le paragraphe 26 prévoit que les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm. Ce texte devrait être amendé afin d'inclure une exception pour les CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués.

Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, le paragraphe 28 prévoit qu'une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée. De plus, il est prévu que ce pourcentage est calculé sur le total des prises en nombre de poissons retenus à bord de ce navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées. Par souci de clarté, cet article devrait également stipuler que cette disposition ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués.

Le paragraphe 29 prévoit que l'interdiction de retenir à bord une quantité de prises accessoires de thon rouge supérieure à 5% de la prise totale en poids ou en nombre de spécimens n'est pas applicable aux CPC disposant d'une législation nationale imposant que tous les poissons morts soient débarqués. Le mot « mourant » devrait être ajouté à cette phrase : « que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués. »

Le paragraphe 29 stipule également que toutes les prises accessoires doivent être déduites du quota de la CPC de l'État de pavillon. Nous adhérons pleinement à ce principe. Néanmoins, il semble que les quantités réservées par les CPC pour les prises accessoires et les quelques rejets enregistrés indiquent que cette disposition n'est pas mise en œuvre de manière générale. Par conséquent, les conditions ne semblent pas équitables entre les CPC. Le paragraphe 29 devrait également être évalué en ce qui concerne les dispositions relatives au remboursement prévues par la Recommandation 00-14. En réalité, il ne semble pas équitable d'exiger le remboursement dans le cas des CPC prévoyant une obligation de débarquement, tant que la disposition actuelle relative à la déclaration des rejets et des prises accessoires n'aura pas été pleinement mise en œuvre par toutes les CPC concernées.

### **Saisie**

Le paragraphe 29 prévoit également que, si aucun quota n'a été alloué à la CPC du navire de pêche ou de la madrague concerné(e), ou si le quota a déjà été épuisé, le thon rouge mort doit être débarqué, entier et non transformé, et confisqué et soumis à toute action de suivi appropriée. Le fait que la valeur de la prise accessoire soit confisquée devrait être une mesure suffisante pour dissuader la pêche illégale étant donné que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit commercial de ces poissons. Par conséquent, l'interdiction de vente de ces prises accessoires semble redondante. Nous sommes d'avis que la pratique de destruction de denrées alimentaires de valeur devrait être évitée. Étant donné que le poisson dans ce cas est déjà mort, aucun effort ne devrait être épargné en vue de maintenir la qualité et ne pas gaspiller nos ressources communes. Par conséquent, l'exigence de débarquer ces poissons morts entiers et non transformés devrait être levée.

### **Mesures commerciales**

Le paragraphe 94, qui concerne les mesures commerciales, prévoit entre autres que les CPC exportatrices et importatrices doivent prendre les mesures nécessaires pour interdire, entre autres, le commerce national, les importations, les débarquements, le traitement, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, de thon rouge capturé par des navires de pêche lorsque les possibilités de pêche de l'État de pavillon sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de

capture visés au paragraphe 10 sont épuisés. Néanmoins, en ce qui concerne les CPC qui interdisent la rétention du thon rouge vivant et sont soumises à une obligation de débarquement du thon rouge mort ou mourant, il n'y a pas de raison d'interdire le commerce de ce poisson à condition que la valeur de capture soit confisquée et que les pêcheurs qui capturent ce poisson ne puissent pas tirer de profit commercial de la vente de ce poisson. Par conséquent, il devrait également être possible d'émettre des eBCD valides pour ces poissons.

### **Inspection au port**

La Norvège note également que conformément au paragraphe 64, tous les débarquements devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 8 de la Recommandation 14-04. Ceci s'applique également aux opérations de mise à mort. Nous sommes d'avis que l'exigence de contrôle d'un « pourcentage » devrait impliquer un niveau minimal convenu d'inspections portuaires, y compris pour les débarquements des propres navires des États de pavillon. Jusqu'à présent, aux termes des réglementations norvégiennes relatives à la pêche du thon rouge, 100% des débarquements des navires ciblant le thon rouge doivent faire l'objet d'inspection et il est interdit aux navires de commencer à débarquer avant qu'un inspecteur ne soit présent au point de débarquement.

### **Clé d'allocation**

Lors d'une réunion intersessions tenue à Tokyo en janvier 2007, la clé d'allocation du thon rouge de l'Est a été établie. Lors de chaque réunion annuelle ultérieure, la question du partage du stock entre les Parties a été soulevée lors des discussions sur le programme de rétablissement. Néanmoins, aucune discussion générale sur le fond sur cette question n'a eu lieu. Cependant, des discussions transparentes auraient dû avoir lieu il y a longtemps. Le quota norvégien établi en 2007 est par exemple complètement arbitraire et ne repose sur aucun critère contenu dans la Résolution 01-25 sur l'allocation des possibilités de pêche. En tant qu'État côtier du thon rouge de l'Est, un quota de 0,23% nous a été attribué. Au cours des dernières années, les révisions du programme de rétablissement ont entraîné une réduction de cette part. Suite à la décision prise l'année dernière concernant une nouvelle réduction cette année - en pratique, l'élimination progressive de notre part - nous n'avons pas d'autre choix que de soulever une objection formelle à la Recommandation 14-04. La Norvège suggère donc que l'ICCAT lance un processus dans le but d'établir une clé d'allocation équitable pour le thon rouge de l'Est.

### **Réduction de la capacité de pêche**

Conformément aux dispositions du paragraphe 41, chaque CPC devra gérer sa capacité de pêche afin de s'assurer qu'il n'y a pas de divergence entre sa capacité de pêche et sa capacité de pêche proportionnelle à son quota alloué, conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009. Le paragraphe 42 stipule également que, afin de calculer la réduction de sa capacité de pêche, chaque CPC devra tenir compte, entre autres, des taux de capture annuellement estimés par navire et engin, que le SCRS est chargé d'estimer. Les calculs réalisés par le SCRS sont toutefois fondés sur des données de la mer Méditerranée. Aucune preuve n'indique que ces calculs puissent automatiquement s'appliquer à l'Atlantique Nord-Est. Par conséquent, ces deux paragraphes ne devraient pas s'appliquer à la flottille de pêche opérant dans l'Atlantique Nord-Est.

Nous vous saurions gré de bien vouloir circuler le présent courrier à l'ensemble des CPC.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Sigrun M. Holst  
Directrice générale adjointe

Elisabeth Sjørdahl  
Conseillère

*Le présent document a été signé électroniquement et n'est donc pas signé à la main.*

Copie: Direction des pêches